# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## charges

Question écrite n° 42101

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières que rencontrent les entreprises qui subissent des prélèvements de groupe (management fees). En effet, ces prélèvements augmentent fortement, obligeant les filiales de grands groupes à reverser une partie importante de leur chiffre d'affaires à la maison mère et mettant ainsi leur activité en péril. Ces charges pèsent sur les résultats et à la vue des informations disponibles, la question de leur justification reste posée. Dans un contexte économique difficile, ne serait-il pas souhaitable de réglementer les management fees et de mettre fin à cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier.

### Texte de la réponse

Sur le plan fiscal, l'administration fiscale est très attentive à la justification des charges déduites de l'assiette de l'impôt, en particulier lorsqu'il s'agit de versements destinés à couvrir des frais essentiellement administratifs, non susceptibles de donner lieu à une commercialisation auprès de tiers, et fondés le plus souvent sur une répartition forfaitaire des frais engagés par la société mère au profit de ses filiales. Elle veille, ainsi, à ce que les refacturations effectuées soient justifiées, tant dans leur principe que dans tant leur montant. Pour cela, elle dispose d'outils de nature législative codifiés au code général des impôts et au livre des procédures fiscales, le tout sous le contrôle du juge de l'impôt. Par ailleurs, dans le cadre d'une prévention de ces risques, la direction générale des impôts a mis en place une procédure, dite d'accord préalable sur les prix, permettant de valider a priori les modalités de facturation de biens ou de prestations de services à l'intérieur d'un groupe multinational. Enfin, il est précisé que le contrôle de l'administration fiscale n'est pas le seul puisque, par exemple, les commissaires aux comptes doivent également, dans le cadre de leur mission de contrôle, porter à la connaissance des actionnaires ou du conseil d'administration leurs observations sur des situations de nature à compromettre la poursuite de l'activité de l'entreprise. A cet égard, le paiement de frais manifestement excessifs, dont l'importance mettrait en péril la continuité d'exploitation, générerait rapidement des réserves du commissaire aux comptes sur le maintien en l'état de la convention relative aux frais de gestion passée entre la société mère et sa filiale.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Pierre Nicolas
**Circonscription :** Eure (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 42101
**Rubrique :** Entreprises
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE42101

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 juin 2004, page 4590
**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 9972